

DÉCISION ILR/E18/27 DU 6 JUILLET 2018

PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE POUR LES MODÈLES DE RÉSEAUX COMMUNS À UN AN, JOURNALIERS ET INFRAJOURNALIERS

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 67(1) et 70 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment son article 17 ;

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment son article 18 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 21 février 2018 introduisant la proposition concernant la méthodologie pour les modèles de réseaux communs à un an, journaliers et infrajournaliers, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E et qui a fait l'objet d'une consultation publique du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 11 juin 2018, d'approuver la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant la méthodologie pour les modèles de réseaux communs à un an, journaliers et infrajournaliers, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a common grid model methodology in accordance with Articles 67(1) and 70(1) of Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version du 12 février 2018, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur